

<p style="text-align: center;">TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS EN CHAMPAGNE</p> <p>N° 1301209</p> <hr/> <p>Mme</p> <hr/> <p>M. Pierre Chuchkoff Rapporteur</p> <hr/> <p>M. Antoine Deschamps Rapporteur public</p> <hr/> <p>Audience du 21 avril 2015 Lecture du 19 mai 2015</p> <hr/> <p>36-05-01 C</p>	<p style="text-align: center;">RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS</p> <p style="text-align: center;">Le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne</p> <p style="text-align: center;">(2^{ème} chambre)</p>
---	--

Vu la procédure suivante :

Par une requête, et un mémoire, enregistrés les 17 juillet 2013 et 4 avril 2014,
Mme _____ représentée par Me Ludot, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande du 10 mai 2013 par laquelle elle demandait au maire de la commune de _____, qui avait procédé le 9 janvier 2012 à un changement de poste, de la réintégrer sur son poste d'origine avec effet rétroactif ;

2°) de mettre à la charge de la commune de _____ la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'y a aucun arrêté municipal préalable à son changement de situation professionnelle et que le maire a pris seul la décision attaquée ;
- la décision du 28 janvier 2013 lui notifiant sa nouvelle NBI est une décision rétroactive ;
- sa nouvelle affectation doit être considérée comme une sanction déguisée, en l'absence de toute nécessité de service à modifier son poste.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 septembre 2013, 2 juin 2014 et 12 février 2015, la commune de _____, représentée par Me Sygut, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme _____ à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il s'agit d'une simple réaffectation d'un agent et aucun arrêté n'est nécessaire ;

- en ce qui concerne le préjudice lié à la perte des primes, celui-ci est lié au nouveau poste qu'elle occupe.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chuchkoff,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me Sygut représentant la commune de

1. Considérant que Madame , agent administratif, exerce les fonctions de responsable du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de ' que suite à la restructuration du CCAS et compte tenu du surcroît d'activité au sein du service formalités administratives, le maire de la commune a procédé, le 9 janvier 2012, à un changement d'affectation de Mme , en la plaçant, pour mi-temps, à l'accueil de la mairie de la commune, et pour le second mi-temps, au poste d'assistante du responsable du CCAS : que Mme a demandé, par un courrier du 10 mai 2013, à être réintégrée à son poste de responsable du CCAS avec effet rétroactif ; qu'en l'absence de réponse de la commune, Mme demande l'annulation de la décision implicite de rejet de cette demande ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe

2. Considérant, en premier lieu, que Mme soutient que la décision du 9 janvier 2012, qui l'a placée pour mi-temps au service des formalités administratives, et pour un second mi-temps, en tant qu'assistante de la responsable du CCAS, a été prise sans avoir recours à un arrêté municipal et que le maire a pris seul sa décision ; que toutefois, il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire, qu'une mutation interne doit faire l'objet d'un arrêté ou d'une délibération en conseil municipal ; que, par suite, le moyen est inopérant et doit être écarté ;

2. Considérant, en second lieu, que la décision du 28 janvier 2013 qui précise que « (...) *au vu de votre situation actuelle, je vous informe que votre nouvelle bonification indiciaire sera désormais de dix points* » et dont la requérante soutient qu'elle est rétroactive, concerne la modification du nombre de points de NBI suite à son affectation sur le poste de chargée d'accueil à mi-temps à la mairie de la commune ; que cette décision est sans incidence sur la décision attaquée du 9 janvier 2012, et qu'au surplus elle ne prend effet que le 1^{er} février 2013 ; que le moyen doit être écarté comme inopérant ;

En ce qui concerne la légalité interne :

3. Considérant que la décision verbale du 9 janvier 2012 a pour objet de changer d'affectation Mme alors responsable du CCAS de la commune de , en la plaçant à mi-temps au poste de chargée d'accueil de la mairie et pour un autre mi-temps, en tant qu'assistante du CCAS ;

4. Considérant que Mme [redacted] soutient que la mutation dont elle a fait l'objet doit être considérée comme une sanction disciplinaire déguisée ; qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, un besoin important au sein des services d'accueil de la mairie s'est révélé, alors que, d'autre part, le volume des activités constatées au sein du CCAS avait diminué ; que contrairement à ce que soutient la requérante, aucun lien n'est démontré entre le congé de *maternité* dont elle a bénéficié du 15 avril 2010 au 14 novembre 2011, et un rapport du maire de [redacted] qui relevait ses nombreuses absences ; que, par ailleurs, la circonstance que la requérante soit désormais subordonnée dans son activité au sein du CCAS, à l'agent qui était jusqu'au changement de poste, son assistante, n'est pas constitutif d'une quelconque sanction disciplinaire déguisée, dès lors que les deux agents sont de catégorie C, et ne sont pas, par nature, destinés à exercer des fonctions d'encadrement ; que si Mme [redacted] s'est vu privée du bénéfice de certains avantages indemnitaires, telle que la nouvelle bonification indiciaire ou la prime liée à la fonction de régisseur, il ne s'agit que de la conséquence de son changement de poste ; qu'enfin, Mme [redacted] n'apporte au soutien de son moyen, aucun élément de nature à démontrer que ledit changement de poste ne serait pas justifié par l'intérêt du service ;

Sur les conclusions au titre de l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de [redacted] qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme [redacted], au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de Mme [redacted] la somme demandée par la commune de [redacted] au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme [redacted] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de [redacted] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et à la commune de [redacted]

Délibéré après l'audience du 21 avril 2015, à laquelle siégeaient :

M. Wiernasz, président,
M. Chuchkoff, premier conseiller,
Mme Jurin, conseiller.

Lu en audience publique le 19 mai 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

P. CHUCHKOFF

Signé

M. WIERNASZ

Le greffier,

Signé

N. MANZANO

N° 1301209